



COMMUNE DE MACLAS

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Du 16 Septembre 2024

Le seize septembre mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maclas dûment convoqué, s'est réuni en Mairie en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Hervé BLANC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 septembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 17

Présents : 16

Hervé BLANC, Marcelle CHARBONNIER, Anne-Claude FANGET, René CHAVAS, Christophe RICHARD, Odile BORDIGA, Mickaël DIEZ, Philippe DRAPEAU, Myriam DUMEZ, Serge FAYARD, Géraldine FERRIOL, Géraldine GAUTHIER, Maryse JUTHIER, Annie SAUVIGNET, Hervé SERVE, David VEYRE

Absents : Laurent CHAIZE

Absent ayant donné pouvoir : 1

Laurent CHAIZE a donné pouvoir à René CHAVAS

Serge FAYARD a été désigné secrétaire de séance

Monsieur le Maire et M. FAYARD constatent que le quorum est atteint

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} juillet 2024

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} juillet 2024.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu du dernier conseil municipal.

Foncier - Acquisition parcelle B4030

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'acquérir la parcelle B4030 d'une surface de 182 m², issue de la division de la parcelle B3511. Cette parcelle se situe à proximité de la cantine des maternelles, ce qui permettrait d'agrandir leur espace de récréation une fois le repas terminé.

Le coût d'acquisition à la charge de la commune a été fixé à 20 € du m², soit 3 640 €, auquel s'ajoutent les frais de notaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Valide l'acquisition de la parcelle B4030 pour un montant de 3 640 €, correspondant à 20 € du m²
- Note que les frais de notaire seront à la charge de la commune
- Note que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune
- Autorise M. le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié relatif à cette acquisition ainsi que tout acte référent à la présente décision

Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables – avis conforme à l'arrêté préfectoral arrêtant la cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER), en application de l'article L141-5-3 III du Code de l'énergie.

Le maire explique que cette loi veut concilier l'acceptabilité locale avec l'accélération du déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité et la souveraineté alimentaire à travers l'effort de réduction de l'artificialisation des sols. Il s'agit de tracer le contour des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables, sur du foncier déjà artificialisé ou ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs en mobilisant les terrains sans usage et les abords des infrastructures.

Il rappelle que la délimitation des zones les plus adaptées à telle ou telle source d'énergies renouvelables a été établie, après concertation locale, en considérant :

- la réglementation : le respect des obligations prévues par la loi, notamment au regard du patrimoine naturel ou du patrimoine architectural, paysager et culturel
- des consultations obligatoires préalables à la définition des zones d'accélération :
- du syndicat mixte gestionnaire du PNR du Pilat pour les communes qui en sont membres. En date du 14 Février 2024, le gestionnaire a un avis défavorable, motivé par la couche « PV Ombrière » qui prend tout le bourg et pas seulement les parkings ou les zones d'activités. Afin de prendre en compte cet avis, la commune a modifié la couche « PV Ombrière »
- le projet de territoire : le projet de mandat, la mise en œuvre des schémas et des plans relatifs à l'énergie ou à la transition énergétique, la charte du PNR, les actions spécifiques en faveur du développement des énergies renouvelables ou de la sobriété énergétique ;
- la gestion des risques : inondation, incendie, éblouissement, minier, technologique, etc ;
- la valorisation des ressources du territoire au travers de la production agricole ou forestière, des autres activités économiques, de la ressource en eau, de la biodiversité, de la lutte contre l'artificialisation des sols, de la préservation des paysages, etc ;
- l'acceptabilité : la meilleure gestion des aménités du projet et notamment des éventuelles nuisances, l'anticipation sur le développement du territoire de la commune et des communes voisines ou la lutte contre les informations erronées.

Il rappelle que le conseil municipal s'est réuni à cette fin en date du 19 février 2024 pour délibérer en faveur de la création de zones d'accélération, dont les périmètres et le type d'énergie associés sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir constaté et validé collectivement la carte communale des zones d'accélération publiée sur le site internet des services de l'État, atteste de la conformité entre les zones inscrites à l'arrêté préfectoral et celles proposées par délibération du 19 février 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- EMET UN AVIS CONFORME au projet d'avis préfectoral communiqué le 12 juillet 2024 par les services de l'Etat.

Avenant n°1 à la convention 2024 avec l'OGEC – La brise du Pilat

M. le Maire rappelle que la commune a l'obligation de financer les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée « La Brise du Pilat ». Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques. A ce titre, une convention est signée annuellement avec l'OGEC pour la prise en charge de ces frais.

Cette convention encadre également la gestion des trajets cantine et périscolaire, assumés par la commune, sans obligation. Suite à l'augmentation des effectifs de l'école privée utilisant les services périscolaires municipaux, il a été nécessaire de revoir l'organisation des trajets, en augmentant le nombre d'encadrants.

Après discussion avec l'OGEC de l'école privée, il a été convenu que du personnel de l'école privée viendra renforcer les équipes pour assurer les trajets en toute sécurité. Le projet d'avenant est présenté au conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Valide les termes de l'avenant n°1 à la convention avec l'OGEC – La Brise du Pilat
- Autorise M. le Maire à signer cet avenant et toute pièce afférente à la présente décision

Finances - Budget Général - Admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé au 09/07/2024 par le comptable public, et sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution, pour un montant total de 0.35€,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le comptable public propose d'admettre en non-valeur des créances minimales ou pour des poursuites infructueuses, et des créances éteintes telles qu'exposées ci-dessous :

Année	Pièces comptables	Dettes	Montant	Motif
2022	Titre 340	Loyers	0,06 €	Admission en non valeur – Inférieur au seuil de poursuites
2022	Titre 340	Loyers	0,24 €	
2023	Titre 133	Encart publicitaire	0,05 €	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- DECIDE d'admettre en non-valeur les titres 340 de l'année 2022 et 133 de l'année 2023 pour un montant total de 0.35 €

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente décision
- INDIQUE que pour l'admission en non-valeur les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2024 de la commune et feront l'objet d'un mandat au compte d'imputation 6541 Créances admises en non-valeurs, chapitre 65.

Assainissement : Etude de faisabilité de réhabilitation de la STEP des Andrivaux : Demandes de subvention

M. le Maire rappelle que la réhabilitation de la STEP des Andrivaux est une des dernières actions à réaliser inscrite au diagnostic de 2016. En effet, cette STEP présente des problèmes récurrents malgré son entretien régulier. Son ancienneté justifie sa réhabilitation. Après plusieurs échanges avec la MAGE, la DDT et l'agence de l'eau, il a été convenu de lancer une étude de faisabilité afin d'étudier différents scénarii :

- Réhabilitation en lieu et place (contraintes foncières fortes nécessitant d'envisager la mise en place d'une filière « compacte » et d'étudier finement le phasage des travaux pour permettre une continuité de service)
- Raccordement à la STEP de Limonne + réhabilitation/extension de cette dernière
- Raccordement à la STEP du Bourg

Le coût de l'étude et le plan de financement sont les suivants :

Dépenses	€ HT	Recettes	€	%
Bureau d'études	40 000 €	Département de la Loire	12 000 €	30%
		Agence de l'eau	20 000 €	50%
		Autofinancement	8 000 €	20%
TOTAL	40 000 €	TOTAL	40 000 €	100%

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- APPROUVE le lancement de l'étude de faisabilité de réhabilitation de la STEP des Andrivaux tel que présenté ci-dessus
- AUTORISE M. le Maire à déposer les demandes de subvention auprès du département de la Loire et de l'agence de l'eau tel que présenté ci-dessus
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document afférent à la présente décision

Gestion de personnel : Questionnaire du CDG 42 « Prévention santé, sécurité et conditions de travail »

M. le Maire rappelle que la mairie adhère au service prévention du centre de gestion de la Loire. Un service spécialisé du CST a été mis en place : la F3SCT « Formation Spécialisée en Santé, Sécurité et Conditions au Travail ». Afin de répondre au mieux à ses missions, la F3SCT a établi un questionnaire en matière de santé et de sécurité, conditions de travail lui permettant d'évaluer la prévention sur le département et identifier des besoins exprimés dans son domaine de compétence.

M. le maire indique qu'il a complété le questionnaire et qu'il était demandé de présenter les réponses au conseil municipal. Le questionnaire et ses réponses sont donc présentés ainsi qu'une extraction du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels de la commune.

Information sur les décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Le conseil municipal a, par délibération, délégué au maire certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le Maire en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil municipal.

Les décisions suivantes ont été prises par M. le Maire :

N° décision	Date décision	Objet décision
2024.017	16/07/2024	Renoncement au droit de préemption - DIA - 22 Impasse des Jacquards
2024.018	22/07/2024	Acte d'engagement Maintenance chauffage bâtiments communaux
2024.019	19/08/2024	Convention mise à disposition de personnel - AFR - Année 2024-2025
2024.020	06/09/2024	Travaux de rénovation énergétique MDA - Acte d'engagement Lot 1 - gros œuvre
2024.021	06/09/2024	Travaux de rénovation énergétique MDA - Acte d'engagement Lot 2 - Isolation par l'extérieur
2024.022	06/09/2024	Travaux de rénovation énergétique MDA - Acte d'engagement Lot 3 - Menuiseries Extérieures
2024.023	06/09/2024	Travaux de rénovation énergétique MDA - Acte d'engagement Lot 4 - Faux Plafonds - peinture
2024.024	06/09/2024	Travaux de rénovation énergétique MDA - Acte d'engagement Lot 5 - Plomberie, VMC
2024.025	06/09/2024	Travaux de rénovation énergétique MDA - Acte d'engagement Lot 6 - Electricité

Questions diverses

Sans objet

Séance levée à 21h00

Le Maire,

Hervé BLANC



Le secrétaire,

Serge FAYARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge Fayard', is written over the printed name.

